



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communauté de Communes YVETOT-NORMANDIE

***CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE
JALONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET COMMUNAL***

COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT-NORMANDIE

Préambule

La communauté de communes Yvetot-Normandie (CCYN) a mené une réflexion sur la signalisation directionnelle des zones d'activités situées sur son territoire.

Cette étude impactant le jalonnement d'intérêt départemental et nécessitant sa mise aux normes et sa modernisation, le Département a diligenté une étude de jalonnement.

Afin de garantir une homogénéité du matériel utilisé et une cohérence de pose, le Département de la Seine-Maritime et la CCYN ont engagé une concertation. A l'issue de celle-ci, il est proposé que le Département de la Seine-Maritime acquière l'ensemble de la signalisation et diligente la pose de tous les panneaux sur le domaine public départemental.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Entre :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, et autorisé à signer la présente convention en application de la délibération de la Commission Permanente n°5.4 en date du 20 septembre 2021, désigné ci-après par «Le Département»,

d'une part,

Et la communauté de communes Yvetot Normandie représentée par Monsieur Gérard CHARASSIER, Président, agissant au nom et dans l'intérêt de la Communauté de communes, en application d'une délibération du Conseil Communautaire du , désigné ci-après par la « CCYN » ,

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de signalisation directionnelle sur la voirie départementale sur le territoire des communes de ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, AUZEBOSC, CROIX-MARE, ECRETEVILLE-LES-BAONS et VALLIQUERVILLE.

Les intersections au niveau du « Poteau d'Allouville » ne sont pas intégrées à cette convention, le Département projetant le réaménagement de ce carrefour à l'échéance de 2022. La modernisation de la signalisation des parcs d'activités sera intégrée dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La CCYN ambitionne de moderniser la signalisation directionnelle jalonnant les zones d'activités situées sur le territoire de communautés de communes.

La mise en œuvre de cette signalisation impacte le jalonnement d'intérêt départemental sur le territoire des communes de CROIX-MARE et de VALLIQUERVILLE.

Les routes départementales concernées sont les suivantes : RD 131, 131^E, 20, 33, 34, 104, 926, et 6015.

Le Département de la Seine-Maritime, dans le cadre de son accompagnement aux communes, a diligenté, en collaboration avec la communauté de communes une étude de jalonnement et un projet de définition.

Aussi, pour garantir une homogénéité du matériel utilisé pour le jalonnement et une cohérence de pose, le Département et la CCYN ont engagé une concertation à l'issue de laquelle il est proposé que le Département acquière l'ensemble de la signalisation nécessaire et diligente la pose de tous les panneaux sur le domaine public départemental.

Dans le cadre de la concertation entre les parties, il a été convenu :

- ✓ Que le Département procède à l'acquisition de l'ensemble des équipements nécessaires à ce nouveau jalonnement directionnel et que la CCYN participe au financement des modifications induites par cette nouvelle signalétique,
- ✓ Que le Département procède à la pose de l'ensemble des équipements sur le domaine public départemental et que la CCYN participe au financement et aux modifications induites par cette nouvelle signalétique.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant de l'opération s'élève au total à 7 090,92 € TTC dont :

- ✓ 3 745,32 € TTC liés à la fourniture de la signalisation,
- ✓ 3 345,60 € TTC liés à la mise en œuvre de la signalisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations financières :

⇒ *A la charge du Département de la Seine-Maritime :*

Le Département de la Seine-Maritime procédera à l'acquisition et à la pose de la signalisation directionnelle selon les modalités définies aux articles précédents pour un montant global de 7 090,92 € TTC.

⇒ *A la charge de la CCYN :*

La CCYN verse au Département de la Seine-Maritime la somme de 7 090,92 € TTC qui représente la le montant global pour la mise en œuvre de cette signalisation.

La CCYN s'acquittera de cette somme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention par virement bancaire au nom du payeur départemental d'après les coordonnées figurant ci-dessous :

| | | |
|-----------------|------------------------|----------------------|
| Banque : | Banque de France | |
| Titulaire : | Paierie Départementale | |
| Domiciliation : | BDF Rouen | |
| Code Banque : | 30001 | Code Guichet : 00707 |
| N° de compte : | C7630000000 | Clé RIB : 96 |

4.2 Remise d'ouvrage et entretien :

Le Département de la Seine-Maritime prend en charge l'entretien des panneaux et ensemble de panneaux portant des mentions d'intérêt départemental.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La communauté de communes Yvetot Normandie s'engage à valoriser le concours du Département, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- ✓ Mention, lors de toute opération de communication relative au projet déterminé à l'article 1^{er}, du soutien du Département, opération de presse et de relations publiques notamment,
- ✓ Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain,
- ✓ Utilisation du logo, conformément à la charte graphique du Département de la Seine-Maritime, téléchargeable sur le site <http://www.seinamaritime.net/>

Pour toute information relative à l'utilisation du logo, le co-contractant prendra contact avec le service Communication du Département de la Seine-Maritime au 02.35.03.56.85.

La communauté de communes aidée autorise, par ailleurs, le Département à citer le projet dans sa communication interne et externe.

La communauté de communes aidée s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes moeurs et à l'image du Département.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, les litiges ou contestations seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Le président de la Communauté de Communes YVETOT NORMANDIE,

Le président du Département de la Seine-Maritime,

Gérard CHARASSIER

Bertrand BELLANGER